NEPSEN
ECONERGETICIENS ENGAGES

CCTP 00 - CLAUSES COMMUNES

Ile Madame 680



Réhabilitation du bâtiment « Ile Madame » de l'école de gendarmerie de Rochefort

Rond-point Albert Bignon
17 300 ROCHEFORT

MAITRE D'OUVRAGE
COMMANDEMENT DE L'ECOLE DE LA GENDARMERIE DE ROCHEFORT
Rond-point Albert Bignon
17300 ROCHEFORT

ARCHITECTE MANDATAIRE
RODDE ARAGUES
33 cours de Luze
33300 BORDEAUX

rodde aragües
architectes

BE TOUS CORPS D'ETAT
NEPSEN

71 Rue Carle Vernet
33800 BORDEAUX

NEPSEN
BATIMENT

Evolution du document

Document

N/Réf.	Ind.	Date	Rédacteur	Action
BDX.IN.MO.160	**A**	25/08/2026	Lisa CARPENTIER	Rédaction
		XX/XX/XXXX	Prénom NOM	Vérification
	B	XX/XX/XXXX	Prénom NOM	Correction
		XX/XX/XXXX	Prénom NOM	Vérification
	C	XX/XX/XXXX	Prénom NOM	Correction
		XX/XX/XXXX	Prénom NOM	Vérification

Sommaire

1. Généralités *5*
1.1. Objet des travaux **5**
1.2. Allotissement **5**
1.3. Caractéristiques générales de site **5**
1.4. Interlocuteurs **6**
1.5. Documents Techniques fournis au dossier **6**
1.6. Phasage de l'opération **6**
1.7. Contraintes spécifiques de l'opération **7**
2. Prescriptions Générales *7*
2.1. Obligations contractuelles **7**
2.2. Documents contractuels du DCE **7**
2.3. Contenu des prix **8**
2.4. Responsabilité des entreprises **8**
2.5. Reconnaissance des existants **8**
2.6. Contenu des prix **9**
2.7. Etendue des prestations **10**
2.8. Réception des supports **11**
2.9. Sous-traitance **11**
2.10. Assurances et garanties **11**
2.11. Compte prorata **12**
2.12. Planning d'intervention **12**
2.13. Interactions entre lots **12**
2.14. Organisation et gestion du chantier **13**
2.14.1. Autorisations administratives 13
2.14.2. Etat des lieux 13
2.14.3. Permis feu 13
2.14.4. Accès au chantier 13
2.14.5. Interactions entre corps d'état 13
2.14.6. Coupure des réseaux 14
2.14.7. Protection du chantier 14
2.14.8. Protections des ouvrages 14
2.14.9. Protection des travailleurs 15
2.14.10. Nettoyage de chantier 15
2.14.11. Hygiène et sécurité 15
2.14.12. Nuisances sonores 16
2.14.13. Protection de l'environnement 16
2.14.14. Evacuation et tri des déchets 16
2.14.15. Responsabilités pour vols et/ou dégradations 17
2.14.16. Rendez-vous de chantier 17
2.14.17. Horaires de chantier 17

2.14.18. Communication 18
2.14.19. Reportage photographique 18
2.15. Dispositions liées au milieu occupé 18
2.15.1. Protection des existants 18
2.15.2. Communication avec les occupants 19
2.15.3. Obligation des occupants 19
2.15.4. Horaires de chantier 20
3. Prescriptions Techniques 20
3.1. Réglementation de référence 20
3.2. Dispositions diverses 21
3.2.1. Urbanisme 21
3.2.2. Sécurité Incendie 21
3.3. Charge MOA 21
3.4. Documents à établir 21
3.4.1. Dossier d'Exécution 21
3.4.2. Documents de chantier 22
3.4.3. Dossiers des Ouvrages exécutés 22
3.5. Prototypes d'ouvrages et échantillons-référence 23
3.6. Installations de Chantier 23
3.6.1. Installations générales de chantier 23
3.6.2. Bennes de chantier 25
3.6.3. Installations de chantier spécifiques à chaque lot 25
3.6.4. Electricité de chantier 25
3.6.5. Eau de chantier 25
3.6.6. Travail en hauteur, moyens de manutention et protections 26
3.7. Exigences d'Exécution 26
3.7.1. Exigences dimensionnelles 26
3.7.2. Exigences de qualité 26
3.7.3. Relevés de mesure 27
3.7.4. Réservations 27
3.7.5. Pose des ouvrages 28
3.7.6. Calfeutrement 28
3.7.7. Tolérances d'exécution 28
3.7.8. Essais et contrôle des ouvrages 28
3.7.9. Niveau d'achèvement des prestations 29
3.8. Contrôle technique des ouvrages en cours de travaux 29

1. Généralités

1.1. Objet des travaux

Le marché de travaux porte sur la réhabilitation des étages du bâtiment Ile Madame pour augmentation capacitaire induisant une adaptation du RDC.
Le but étant de réaliser des chambres, des salles de classe, des bureaux ainsi que des zones sanitaires.

1.2. Allotissement

Un marché en amont du présent marché a été réalisé :

- Lot 01 : Désamiantage

Le marché de travaux comprend les lots suivants :

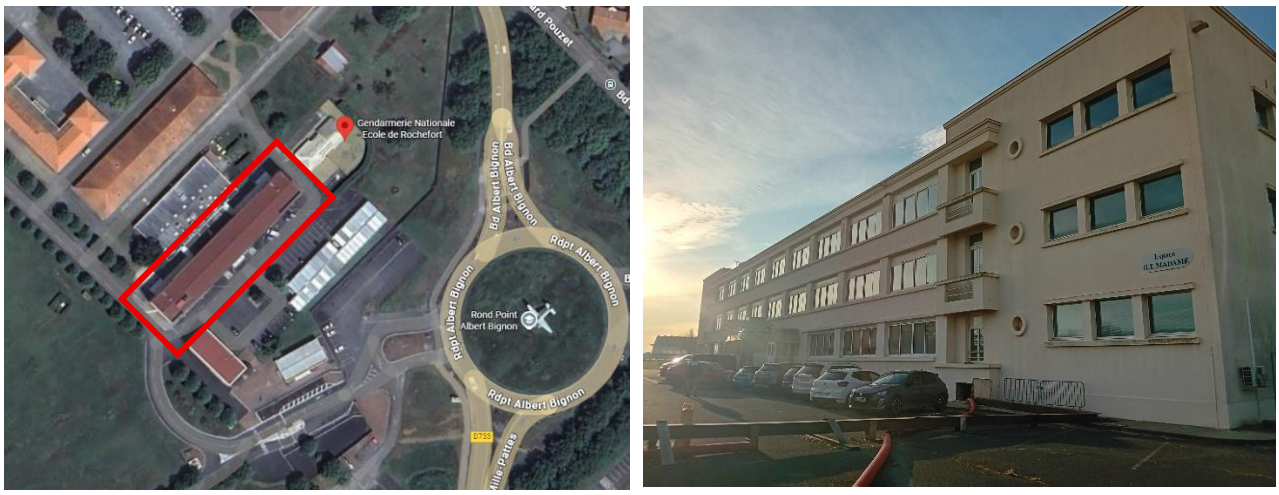
- Lot 02 : GO – Renforcement – Curage
- Lot 03 : Métallerie
- Lot 04 : Menuiseries extérieures – Occultations
- Lot 05 : Plâtrerie – Faux plafond
- Lot 06 : Menuiseries intérieures
- Lot 07 : Peinture – signalétique
- Lot 08 : Sol souple
- Lot 09 : Carrelage – Faïence
- Lot 10 : Electricité – SSI
- Lot 11 : Chauffage – Ventilation
- Lot 12 : Climatisation
- Lot 13 : Plomberie – Sanitaires – ECS
- Lot 14 : GTB

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

1.3. Caractéristiques générales de site

Bâtiment concerné par les travaux :

Bâtiment 680 « Ile Madame »
Rond-point Albert Bignon,
17300 Rochefort



Vue de dessus et de face du bâtiment

Il a les caractéristiques principales suivantes :

- 3 niveaux ;
- 920 m² ;
- ERP de 2e catégorie :
 - RDC type N, R et W ;
 - R+1 et R+2 type R et W.

1.4. Interlocuteurs

Intervenant	Société	Interlocuteurs
Maîtrise d'Ouvrage	COMMANDEMENT DE L'ECOLE DE LA GENDARMERIE DE ROCHEFORT	Mickael BARBEDETTE
Architecte	RODDE ARAGUES ARCHITECTES	Nathalie ARAGUES
BET CVC-Electricité et MOE TCE	NEPSEN	Lisa CARPENTIER
BET Structure	IPC	Alexis BRINDEAU
BET Acoustique	GANTHA	Julien BONHUIL
Bureau de Contrôle	QUALICONSULT	Yacin SELMANE
Coordinateur SPS	DEKRA INDUSTRIE	Frédéric GAZET

1.5. Documents Techniques fournis au dossier

Les documents suivants sont joints au présent CCTP :

- CCTP désamiantage marché précédent ;
- Rapport de diagnostic structurel ;
- Rapport de diagnostic électricité ;
- Limite de prestation entre les lots ;
- Planning prévisionnel travaux ;
- Plan d'Installation de Chantier ;
- Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Déclaration préalable ;
- Rapport Initial du Contrôle Technique.

Le dossier de plans est composé comme suit :

- Plans existants et plans projets ;
- Plans de masse du site ;
- Carnets de détails.

1.6. Phasage de l'opération

L'opération sera réalisée en une phase continue.
Un précédent marché a été réalisé pour le désamiantage des étages.

1.7. Contraintes spécifiques de l'opération

L'opération se déroulera en milieu occupé pendant toute ou partie de la durée du chantier pour le rez-de-chaussée. Les étages seront vacants durant toute la durée du chantier.
La continuité de service (chauffage et électricité notamment) devra être assurée en toutes circonstances au RDC. Des coupures seront à prévoir pour la réalisation des travaux des étages.

2. Prescriptions Générales

2.1. Obligations contractuelles

Le présent document a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

L'Entreprise doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement de ses ouvrages. En conséquence, l'Entreprise ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux prévus ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le CCTP et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entreprise est responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

L'Entreprise est tenue d'avertir le Maître d'œuvre dans le cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le CCTP et les plans. Le CCTP et les plans techniques sont réputés être complémentaires les uns par rapport aux autres et réciproquement.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est implicitement dû par l'Entreprise et vice-versa.

L'Entreprise est réputée connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au CCTP ;
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence ;
- Les textes de réglementation de toute nature, applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie et la sécurité des personnes ;
- L'Entreprise devra prévoir tous les appareils, échafaudages etc. nécessaires, et devra tenir compte lors de l'établissement de sa proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Elle devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter les détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels elle s'est engagée.

2.2. Documents contractuels du DCE

Les documents contractuels constituant le Dossier de Consultation des Entreprises sont les suivants :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les lots ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) spécifiques à chacun des lots ;
- Les Décompositions de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Les plans du Projet ;
- Les diagnostics techniques ;
- Le calendrier général de l'opération.

L'entreprise est tenue de prendre connaissance de l'ensemble de ces documents, ainsi que ceux qui y sont mentionnés. Le fait de remettre une offre en est considéré comme la confirmation.

2.3. Contenu des prix

La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), établi par l'entreprise, décompose le prix global forfaitaire en sous détails de prix unitaires. Ces prix unitaires servent seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les avenants éventuels en plus ou en moins.
Il est rappelé que les quantités indiquées dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), ne sont pas contractuelles, le marché étant passé global et forfaitaire.
Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et sont exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m^2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccords, difficultés de mise en œuvre ou autres.
Les prix établis par l'entreprise et portés en regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels, des frais de chantier qui lui sont imputés, de l'observation des avis formulés par le Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

2.4. Responsabilité des entreprises

L'Entreprise reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation,
- Le type de pose,
- Les conditions particulières de l'opération,
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entreprise sera contractuellement tenue de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.
L'entreprise ayant suppléée, de par ses connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes des différents C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions des C.C.T.P. (ou des bordereaux des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.
De toute manière, le fait pour une entreprise d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre, dans son mémoire technique.

2.5. Reconnaissance des existants

L'entreprise soumissionnaire devra se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement des ouvrages, les contraintes relatives aux installations existantes ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements.

L'Entreprise est réputée, par le fait de son acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

Aucune Entreprise ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

La responsabilité du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux.

Il est vivement conseillé à chaque entreprise de procéder à la reconnaissance des existants et notamment, sans que cette liste soit limitative, aux éléments suivants :

- La configuration des lieux,
- L'état général des existants et de leur degré de conservation,
- L'état de vétusté de certains éléments ou ouvrages,
- La nature des matériaux constituant les existants,
- L'origine, la provenance et la nature des matériaux, matériels, équipements, produits et constituants devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché,
- Les principes constructifs des existants,
- L'état de conservation et d'entretien des ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes,
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques concernés par les travaux décrits dans le présent marché, installations sanitaires ou électriques,
- Et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux prévus au C.C.T.P. et leur coût.

L'offre de l'entreprise sera donc réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

2.6. Contenu des prix

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées, mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature ;
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage ;
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants ;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes ;
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.) ;
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillés. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le CCTP particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part ;
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale) ;
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres lots, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maitre d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.) ;
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices ;
- Les droits de brevet s'il y a lieu ;

- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amenée à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente ;
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre ;
- Le nettoyage des locaux où l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès ;
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants ;
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles ;
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.

D'autre part, l'Entreprise est contractuellement réputée pour établir son prix et avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités ;
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité ;
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages ;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier de consultation des entreprises, s'être assurés qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maitre d'œuvre et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para-publics ou concessionnaires.

La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), établie par l'Entreprise, décompose le prix global forfaitaire en sous détails de prix unitaires. Ces prix unitaires servent seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les avenants éventuels en plus ou en moins.

Il est rappelé que les quantités indiquées dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), ne sont pas contractuelles, le marché étant passé global et forfaitaire.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et sont exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m^2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccords, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'Entreprise et portés en regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels, des frais de chantier qui lui sont imputés, de l'observation des avis formulés par le Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

2.7. Etendue des prestations

Sauf cas expressément cité dans un paragraphe de descriptif des ouvrages, les prestations s'entendent **en fourniture et pose**, **abrégé par le sigle « F&P »** dans l'ensemble des descriptifs des ouvrages.

2.8. Réception des supports

Lorsqu'un ouvrage exécuté par une Entreprise constitue le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles.
A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au moins 21 jours calendaires avant le début prévu de sa prestation, l'entreprise sera réputée avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.
Concernant les supports existants apparents, avant tout commencement de travaux, l'entreprise du lot concerné devra procéder à la réception des supports et s'assurer qu'ils requièrent toutes les conditions pour permettre une bonne adhérence des ouvrages à réaliser.
Dans le cas où ces supports s'avéreraient inaptes à recevoir les ouvrages prévus (état de surface, planéité, aplombs et équerrage, état de rugosité, implantation des bâtis et huisseries, saillie de canalisations, de gaines ou fourreaux etc.) il pourra être nécessaire d'exécuter des travaux préparatoires. Selon leur nature et sur ordre du Maître d'œuvre ces travaux pourront être réalisés par le lot concerné et les frais consécutifs seront supportés par l'entreprise considérée comme responsable du support.

2.9. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, les travaux ne pourront être entrepris que si l'acceptation est constatée par un acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage ou la personne responsable du marché et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance.
En aucun cas l'entreprise ne pourra sous-traiter en totalité les travaux qui lui auront été commandés.
L'acte spécial sera fourni, soit au moment de la remise des offres, soit en cours d'exécution des travaux et indiquera avec précisions :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes,
- La date d'établissement des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses,
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix,
- Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Les sous-traitants devront posséder les qualifications nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels ils sont choisis par l'entreprise mandataire. Les attestations (Qualibat ou autres) seront fournies à la maitrise d'œuvre au moment de la remise des offres.
Les dossiers de sous-traitance seront fournis 2 semaines minimum avant l'intervention du sous-traitant.

2.10. Assurances et garanties

D'une manière générale, les conditions de réception, ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes aux lois en vigueur relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les garanties biennale et décennale entrent immédiatement en vigueur dès que la réception est prononcée. Elle définit la responsabilité du bon fonctionnement des équipements.

Toutefois, pendant une période d'un an, l'Entreprise doit la garantie de parfait achèvement. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie de parfait achèvement à toutes nouvelles séries d'essais qu'il juge nécessaire, après en avoir averti l'Entreprise en temps utile.

Il est réputé que tout vice de l'installation, même décelé postérieurement à cette période, est réputé imputable à l'Entreprise qui devra réparer des dommages causés tant à l'installation qu'aux tiers.

Si l'entreprise met en œuvre un procédé "non traditionnel" et que ce procédé n'a pas fait l'objet d'un Avis Technique et donc n'est pas couvert par le CSTB, ou que, malgré l'Avis Technique, le CSTB ne garantisse pas, l'entreprise devra justifier d'une police d'assurance conjointe et solidaire avec le fabricant, apportant les mêmes garanties qu'attribuerait le CSTB pour le même type d'ouvrage.
L'entreprise devra communiquer au Maître d'Œuvre la copie du contrat d'assurance couvrant la garantie décennale même en cas de cessation de paiement de la prime.
Pendant la période de garantie de parfait achèvement, en cas de constatations de malfaçons, fautes d'exécution ou mise en œuvre non conforme de matériaux ou matériel qui se révéleraient à l'usage, des travaux de reprise seront à la charge de l'entreprise. Ils devront être réalisés dans les meilleurs délais et ne seront pas sujet à une rémunération supplémentaire.

2.11. Compte prorata

Il sera géré par le Lot 02 **Gros-Œuvre**.
Il est utile de rappeler que la répartition est faîte au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise, sauf accord particulier pour certaines dépenses expressément énumérées qui feraient l'objet d'une règle de répartition particulière.
En accord avec le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre peut appliquer une retenue sur chaque proposition de paiement des situations mensuelles des travaux, pour provisionner les dépenses communes.
Les fonds seront directement versés sur le compte commun, ou au gestionnaire, sur la base du budget prévisionnel, à la demande du gestionnaire du compte, avec l'accord du comité de contrôle.
Le compte prorata prend en charge les frais ainsi que les assurances obligatoires des ouvrages et des prestations suivantes :

- Relevés des consommations d'énergie et d'eau de chantier utilisées pendant la durée des travaux et paiement au Maître d'Ouvrage. Les coûts retenus pour la facturation seront à fixer en préparation de chantier. Des compteurs seront mis en place par le lot Electricité et par le lot Plomberie – Sanitaires – ECS ;
- Frais de nettoyage et d'entretien de la base vie (bureau de chantier, vestiaires, réfectoire, sanitaires, remise en état de barriérage, ...) ;
- Frais de remplacement en cas de vol ou de dégradation, matériellement imputable à un tiers extérieur et inconnu du marché, des équipements communs au chantier ;
- Frais de remplacement en cas de vol ou de dégradation des équipements communs au chantier imputable à une entreprise du marché et dont la responsabilité ne peut être déterminée ;
- Frais de nettoyage du chantier suite à un manque d'une entreprise du marché et dont la responsabilité ne peut être déterminée ;
- Nettoyage quotidien des abords et des circulations durant les travaux.

Nota : Les frais des installations de chantier décrites au paragraphe précédent ne sont pas à la charge du compte prorata. Ces frais sont entièrement supportés par les lots en charge des installations de chantier qui devront en tenir compte dans leur offre.

2.12. Planning d'intervention

Les travaux seront réalisés selon le planning joint à la présente consultation. Dans tous les cas, les entreprises respecteront scrupuleusement les consignes de l'OPC concernant le phasage et la coordination des travaux.

2.13. Interactions entre lots

Il appartient à chaque entreprise intervenante de réclamer en temps voulu à l'entreprise principale les précisions nécessaires à la bonne compréhension de ses limites de prestation.

L'entreprise ne pourra se prévaloir durant l'exécution du chantier d'un manque de renseignements afin de justifier la non-réalisation de travaux lui incombant.
Chaque entreprise est tenue de se mettre en relation en temps voulu avec les entreprises ayant des travaux en lien avec les siens, afin d'échanger avec elles sur les attentes de chacun.
D'une manière générale, les entreprises devront travailler en bonne intelligence sur le chantier.
Un document est présent en annexe afin de connaitre les interactions et limites de prestations entre les lots.

2.14. Organisation et gestion du chantier

2.14.1. Autorisations administratives

Il appartiendra aux entreprises d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics (occupation de voirie, etc.) et concessionnaires (DICT, etc.) pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc. nécessaires à la réalisation de leurs travaux.
Elle respectera les réglementations locales pour la circulation des véhicules.
La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'œuvre et au Maitre d'ouvrage.

2.14.2. Etat des lieux

L'Entreprise devra procéder à un état des lieux des zones impactées par son chantier avec reportage photographique et remise d'un rapport mentionnant les pathologies ou défaillances observées. Ce rapport devra être visé par le Maître d'œuvre avant tout démarrage de travaux.

2.14.3. Permis feu

L'Entreprise devra présenter au Maître d'œuvre un permis feu dans tous les locaux le nécessitant. Les permis feu seront délivrés par le responsable de site. L'Entreprise devra faire la demande de permis feu autant de fois que nécessaire selon la durée des travaux, le phasage, et la durée des permis feu délivrés.

2.14.4. Accès au chantier

Durant toute la durée du chantier, l'accès des entreprises se fera à l'emplacement suivant :
Rond-point Albert Bignon, 17300 Rochefort via l'entrée principale du site. Les personnes rentrant sur le site doivent être enregistrés sur la base de données en donnant leur pièce d'identité à la MOA.
Un espace destiné au stockage et aux installations de chantier sera réservé aux entreprises à l'emplacement suivant :
Parking devant le bâtiment selon PIC.

2.14.5. Interactions entre corps d'état

Il appartient à chaque Entreprise de réclamer en temps voulu au maitre d'œuvre les précisions nécessaires à la bonne compréhension de ses limites de prestation.
Un document est présent en annexe afin de connaitre les interactions et les limites de prestations entre les lots.

L'Entreprise ne pourra se prévaloir durant l'exécution du chantier d'un manque de renseignements afin de justifier la non-réalisation de travaux lui incombant.

Chaque Entreprise est tenue de se mettre en relation en temps voulu avec les Entreprises ayant des travaux en lien avec les siens, afin d'échanger avec elles sur les attentes de chacun.

Lorsqu'un ouvrage exécuté par une Entreprise constitue le support de la prestation d'une autre Entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles.

A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au moins 21 jours calendaires avant le début prévu de sa prestation, l'Entreprise sera réputée avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

Concernant les supports existants apparents, avant tout commencement de travaux, l'Entreprise du présent lot devra procéder à la réception des supports et s'assurer qu'ils requièrent toutes les conditions pour permettre une bonne adhérence des ouvrages à réaliser.

Dans le cas où ces supports s'avéreraient inaptes à recevoir les ouvrages prévus (état de surface, planéité, aplombs et équerrage, état de rugosité, implantation des bâtis et huisseries, saillie de canalisations, de gaines ou fourreaux etc.) il pourra être nécessaire d'exécuter des travaux préparatoires. Selon leur nature et sur ordre du Maître d'œuvre ces travaux pourront être réalisés par le présent lot et les frais consécutifs seront supportés par l'Entreprise considérée comme responsable du support.

D'une manière générale, les Entreprises devront travailler en bonne intelligence sur le chantier.

2.14.6. Coupure des réseaux

Les modalités de coupures d'eau, de gaz et d'électricité pouvant intervenir durant la phase de chantier seront établies en accord avec le maitre d'œuvre (planning, fréquences, durées…).
L'entreprise doit faire une demande écrite à la Maitrise d'œuvre dès la phase de préparation de chantier pour toute consignation de réseaux nécessaire à la réalisation de ces travaux.
Aucun travaux de démolition/dépose/modification ne démarrera sans PV de consignation.

2.14.7. Protection du chantier

Les entreprises assureront, sur l'ensemble du chantier, la protection totale des rues, des voiries et des cours concernés par les travaux par tous moyens appropriés (échafaudages, pont de service, clôtures, balustrades, platelage, filets de protection, bâches…). Ces installations devront garantir une sécurité totale des autres intervenants et véhicules circulant sur le chantier.
L'accès aux bâtiments existants et la libre circulation des personnes devront toujours être garantis. Les entreprises prendront toutes les mesures de protection nécessaires afin que ces accès et cette libre circulation soient assurés en toute sécurité.
Ces ouvrages seront maintenus en place durant toute la durée du chantier et ne pourront être repliées que sur ordre écrit du Maitre d'œuvre.

2.14.8. Protections des ouvrages

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise doit effectuer, à ses frais, des protections efficaces de tous les appareils ou revêtements mis en œuvre par d'autres lots et dont l'aspect fini ne nécessite pas l'application de peinture.
Ces protections sont nécessaires, en particulier pour les appareils sanitaires, la robinetterie, les divers revêtements de sol, les plinthes autres que celles en bois, les profilés en alliage anodisé, les pièces de quincaillerie, les faux-plafonds, les éléments de vitrerie et de miroiterie, etc.
En fin de travaux, il doit la dépose de toutes ses protections, ainsi qu'un nettoyage soigné de toutes les parties apparentes ayant ou non reçu une protection.
Durant le chantier une protection particulière des vitrages sera à prévoir et le nettoyage devra se faire sans objet entraînant tout risque de rayure.

2.14.9. Protection des travailleurs

Tous les outils, appareils, engins et équipements utilisés par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur. Ils doivent être employés dans leur domaine de fonctionnement normal.
Les entreprises assureront, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture à leur personnel de moyens de protection adaptés aux risques créés.
Le port des EPI et de carte d'identification professionnelle sont obligatoires durant toute la durée du chantier.
De façon générale, les entreprises doivent se conformer à toutes les recommandations du coordinateur SPS et du Maitre d'œuvre durant le chantier sans pouvoir exiger quelconque indemnité ou supplément.

2.14.10. Nettoyage de chantier

Chaque Entreprise intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux.

Elle aura à sa charge la sortie des gravas après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées plus avant et ensuite l'enlèvement du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter des gravas par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au sceau ou en sacs.
En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entreprise prendra toutes dispositions à cet effet.

De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par l'Entreprise défaillante.

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux pourront être sous-traités à une entreprise spécialisée.
Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partie des prestations dus dans le cadre du présent marché.
Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment, etc.

Toutes les fournitures utiles sont à la charge des entreprises.
Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers, etc.), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage, etc.) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.

2.14.11. Hygiène et sécurité

Les Entreprises seront tenues d'adopter les mesures de prévention protégeant la santé du personnel, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.
Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires, Covid 19, ou tout autre contexte épidémique.
En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide l'OPPBTP (dernière version en vigueur), et du PGC.

Toutes ces consignes sont réputées connues à ce jour. De fait, l'Entreprise intègrera dans ses prix unitaires l'ensemble des contraintes liées à la gestion sanitaire du chantier, tant en termes de fournitures que de délais. Aucune demande de plus-value financière ne sera acceptée par la Maîtrise d'œuvre, de quelque nature que ce soit.

Si un Coordinateur SPS a été missionné par le Maître d'Ouvrage pour le chantier alors un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) a été établi et devra être respecté.
Toutes les entreprises, devront réaliser un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et le fournir dans les délais imposés par le Maître d'œuvre et/ou CSPS.

2.14.12. Nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel, etc.) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.
La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'entreprise dans le strict respect de la législation en vigueur.
De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.
Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.

2.14.13. Protection de l'environnement

L'Entreprise est responsable de la pollution du sol, du sous-sol et de l'eau qu'il induit par ses activités. Elle doit veiller :

- Au choix de matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités ;
- À l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- À l'imperméabilisation des zones de stockage qui sont bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et à la collecte des effluents ;
- À la mise en place si nécessaire d'aires de lavage des engins.

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte du brûlage, mise en place d'une zone de lavage des roues en sortie de chantier.

2.14.14. Evacuation et tri des déchets

Les entreprises devront le nettoyage parfait de leurs ouvrages, ainsi que l'enlèvement de leurs gravois aux décharges appropriées.
L'Entreprise respectera la réglementation en vigueur concernant la gestion des déchets.
En l'absence de diagnostic déchet avant-travaux, l'Entreprise identifiera les déchets que produira le chantier et décrira les mesures prises pour les trier, les valoriser ou les éliminer : nombre de bennes ou de véhicules adaptés, signalétique, mesures de gestion (manutention, propreté sur chantier), information du personnel des entreprises, évacuation, protection du public, etc.

Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

L'Entreprise devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.
En cas de contradictions avec les prescriptions des Clauses Générales, les exigences les plus restrictives seront retenues par l'Entreprise.

L'ensemble des déchets de démolition/déblais, etc. seront enlevés en décharge homologuée.

2.14.15. Responsabilités pour vols et/ou dégradations

Il est ici formellement spécifié que chaque entreprise sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'Ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.
L'attention des entreprises est attirée sur le fait que leurs interventions peuvent se faire dans des lieux occupés et que dans ce cas ils devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments produits et matériaux stockés ou mis en œuvre.
Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entreprises sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.
Ils sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature.
Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quel que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître d'Ouvrage demeurant en toute hypothèse complétement étrangère à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes disposition pour éviter tout accident de personne, sur et aux abords du chantier.
Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant la durée des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entreprise responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, des matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.
Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entreprises pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.
Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entreprises doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maitre d'Ouvrage.

2.14.16. Rendez-vous de chantier

Pendant toute la durée des travaux, l'Entreprise devra assurer un rendez-vous hebdomadaire avec le Maitre d'œuvre, rendez-vous que ce dernier fixera à des jours et heures déterminés.

Les rendez-vous de chantier se dérouleront dans une salle de réunion mise à disposition et équipée par l'Entreprise. Elle comportera tables, chaises. Les EPI seront à apporter par chacun.

Le Maitre d'œuvre se réserve le droit, à son initiative et s'il le juge nécessaire, de convoquer l'Entreprise sur le chantier ou en tout autre lieu, au jour et à l'heure définis.

2.14.17. Horaires de chantier

Les Entreprises devront se conformer strictement aux instructions du Maître d'Œuvre et du CSPS en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Ils supporteront les interruptions de travail nécessitées par les besoins de maintien en exploitation du site et prendront en charge toutes les mesures qui leur seront demandées pour limiter la gêne des occupants avoisinants et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

2.14.18. Communication

Les Entreprises signaleront, par affichage à chaque entrée du site, une semaine au moins avant le début de son intervention, les secteurs de travaux. Dans tous les cas, l'accès aux bâtiments sera assuré en permanence.

Les Entreprises et leur personnel veilleront avec le plus grand soin aux bonnes relations avec les occupants. Ces bonnes relations porteront sur quatre points principaux :

- La courtoisie et la discrétion ;
- L'organisation de l'exécution de façon à minimiser la gêne occasionnée par les travaux ;
- Le strict respect des dates d'intervention arrêtées conjointement par le Maître d'Œuvre, l'OPC et les occupants ;
- La propreté des lieux après travaux. Chaque poste de travail doit être nettoyé en fin de journée.

Toute intervention susceptible de perturber le fonctionnement du site et l'usage des locaux sera limitée ou phasée avec le Maître d'œuvre de telle sorte que la perturbation reste ponctuelle.

Dans tous les cas, les travaux se dérouleront selon un phasage établi conjointement par le Maître d'ouvrage, le Coordonnateur Sécurité, le Maître d'œuvre pour le temps global imparti à la durée de l'opération.

2.14.19. Reportage photographique

Les Entreprises devront la fourniture de photographies illustrant les ouvrages qu'ils ont exécutés suivant le rythme suivant :

- Avant le démarrage des travaux ;
- En cours de travaux : des photos d'ouvrages spécifiques pourront être demandées à l'Entreprise au cours de l'exécution (étanchéité avant pose des habillages, ferraillages avant coulage du béton, etc.) ;
- En fin de travaux ;
- Le nombre de photos à fournir est fixé par le Maitre d'œuvre. Les prises de vues seront exécutées sur les indications du Maitre d'œuvre.

Les envois seront réalisés par mail à la Maitrise d'ouvrage et à la Maitrise d'œuvre.

2.15. Dispositions liées au milieu occupé

Les travaux seront réalisés en milieu occupé et semi-occupé. Les occupants ne seront pas présents dans la zone de travaux mais travailleront dans les locaux à proximité immédiate du chantier.
Le rez-de-chaussée sera majoritairement en exploitation et le passage des ouvriers sera encadré pour ne pas gêner l'exploitation du bâtiment.
L'entreprise respectera donc les prescriptions données ci-dessous.

2.15.1. Protection des existants

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et éléments existants (mobiliers, espaces verts, bâtiments, voiries, réseaux, aménagement divers), ainsi que pour que l'occupation et fonctionnement normal du site et de sa périphérie extérieure avoisinante ne soient pas troublés.
L'accès au site et la libre circulation des personnes devront toujours être garantis.
Pour toutes interventions, les entreprises devront :

- Baliser les zones d'interventions.
- Maintenir les accès de sécurité libres et protégés.
- Protéger efficacement tout passage ou issue vers les lieux occupés afin d'éviter la propagation des poussières.

- Protéger l'ensemble du mobilier des locaux.
- Nettoyer et protéger journellement les parties communes et les surfaces accessibles aux occupants.
- Respecter toutes les demandes formulées par le Coordinateur de Sécurité et le Maître d'Œuvre.
- Remettre les locaux en ordre après intervention.

Lorsque cela sera nécessaire les revêtements de sols ainsi que les parquets seront totalement recouverts par une protection efficace, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour les passages, l'approvisionnement ou la sortie des gravois.
Devront être aussi efficacement protégés le mobilier, les appareils et équipements de cuisine, de salle de bains, de bureau, laboratoires ou autres.
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les différents locaux occupés de l'établissement, l'entreprise devra assurer la protection des mobiliers et équipements par des housses en plastiques ou tous autres moyens d'une absolue efficacité pour empêcher toutes dégradations, si minime soit-elle, des objets protégés. De plus les équipements seront protégés contre la pénétration des poussières.
D'autre part l'entreprise aura à sa charge le déplacement et la remise en place, avec tous le soin requis, des mobiliers et équipements devant être déplacés pour permettre la réalisation des travaux.
Enfin lors des travaux de démolition, l'entreprise prendra toutes dispositions et toutes mesures pour éviter la propagation de la poussière.
En tout état de cause, les dispositions à prendre seront telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition.
Dans le cas contraire, l'entreprise aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.
L'entreprise est responsable de tous les dégâts de toutes natures qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux tiers de son fait, de vols ou des intempéries (gel, pluie, etc.).
Les entreprises assureront directement ou par l'entremise d'un responsable compétent, une surveillance continue et efficace de son chantier.
Le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit, dans le cas où ils jugeraient que les protections mises en place par l'entreprise sont insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires et de les confier le cas échéant à une tierce entreprise à la charge de l'entreprise défaillante.

2.15.2. Communication avec les occupants

Les entreprises signaleront aux occupants, par affichage à chaque entrée du site, une semaine au moins avant le début de son intervention, les secteurs de travaux. Dans tous les cas, l'accès aux bâtiments sera assuré en permanence.
Les entreprises et leur personnel veilleront avec le plus grand soin aux bonnes relations avec les occupants. Ces bonnes relations porteront sur quatre points principaux :

- La courtoisie et la discrétion.
- L'organisation de l'exécution de façon à minimiser la gêne occasionnée par les travaux.
- Le strict respect des dates d'intervention arrêtées conjointement par le Maître d'Œuvre, l'OPC et les occupants.
- La propreté des lieux après travaux. Chaque poste de travail doit être nettoyé en fin de journée.

Toute intervention susceptible de perturber le fonctionnement du site et l'usage des locaux sera limitée ou phasée avec l'OPC de telle sorte que la perturbation reste ponctuelle.
Dans tous les cas les travaux se dérouleront selon un phasage établi conjointement par le Maître d'ouvrage, le Coordonnateur Sécurité, le Maître d'œuvre et OPC pour le temps global imparti à la durée de l'opération.

2.15.3. Obligation des occupants

Afin de permettre la réalisation de l'opération les occupants seront tenus :

- De permettre l'accès à toutes les pièces lorsqu'une intervention d'entreprise est prévue, pendant le temps nécessaire à la réalisation des ouvrages dans le respect des horaires de chantier,

- En fonction des travaux prévus, de déplacer leurs effets personnels, petit mobilier, électroménager, ... préalablement à l'intervention des entreprises, sauf si une contre-indication a été donnée par la maîtrise d'œuvre.

2.15.4. Horaires de chantier

Les entreprises devront se conformer strictement aux instructions du Maître d'Œuvre et du CSPS en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Ils supporteront les interruptions de travail nécessitées par les besoins de maintien en exploitation du site et prendront en charge toutes les mesures qui leur seront demandées pour limiter la gêne des occupants avoisinants et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

3. Prescriptions Techniques

3.1. Réglementation de référence

Sont applicables au présent marché tous les textes et documents législatifs et réglementaires en vigueur à la date de remise des offres, et en particulier :

- Le Code de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, de l'Environnement et des Nuisances
- Le Code du travail
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction et la Sécurité Incendie
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs publiés par le C.S.T.B.
- Les Prescriptions et Spécifications du R.E.E.F.
- La collection complète des normes diverses suivantes :
 - Spécifications de l'A.D.E.T.S
 - Normes AFNOR, UTE, USE
 - Normes N.F.
 - EURONORME
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.)
- Les Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C) des Marchés de l'Etat
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales des Marchés Publics (C.C.T.G.)
- Les règles agréées par l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction)
- Les prescriptions liées aux ATEx
- Les Cahiers des Charges et Fascicules Techniques des Compagnies Concessionnaires (E.D.F., G.D.F., P.T.T., EAU, Egouts, Voiries, etc.)
- Les Recommandations publiées par la Commission Technique des Assurances
- Les Avis Techniques du C.S.T.B. pour tous les matériaux et procédés « non traditionnels »
- Les décrets relatifs aux mesures de sécurité des travailleurs et des échafaudages
- Les Règlements d'hygiène et de sécurité préfectoraux
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent CCTP ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entreprise doit en référer au Maître d'œuvre dans son mémoire technique.

3.2. Dispositions diverses

3.2.1. Urbanisme

Le projet sera soumis aux dispositions du Plan d'Urbanisme Local et à la déclaration préalable N° XXX déposé le JJ/MM/AA.

3.2.2. Sécurité Incendie

Le projet sera soumis aux arrêtés en vigueur pour la règlementation incendie.

3.3. Charge MOA

Prestations dues par la MOA avant ou après travaux du présent marché :

- Mobilier des salles de classe y compris tableau mobile pour la salle de classe n°4 ;
- Modification du départ n°2 dans la sous-station pour le raccordement des aérothermes sur le départ n°1 ;
- Mise en place ultérieure d'un contrôle d'accès par lecteur carte (attente électrique par le lot électricité).

3.4. Documents à établir

3.4.1. Dossier d'Exécution

Dans un délai de 8 jours à dater de l'ordre de service, l'entreprise établit de façon générale et globale les éléments suivants :

- Un projet de planning d'organisation des travaux par lot fixant les délais de leur phase d'exécution (intégrant les délais de commande, livraisons et mises en service) s'intégrant dans le délai global fourni par la Maitrise d'œuvre,
- Un planning financier mensuel intégrant l'éventuelle avance forfaitaire,
- Un projet d'installation et d'organisation du chantier avec indication précise des stades d'installation et de mise en service de différents engins et appareils, des rotations ou réemplois éventuels, des déposes et des démontages,
- La liste nominative du personnel d'encadrement et de ses représentants présents sur le chantier (nombre de personnes présentes par phase à détailler), aptes à prendre toute décision et à recevoir les instructions du Maître d'Œuvre.

Dans le délai imposé par le maître d'œuvre ou l'OPC, l'entreprise est tenue de fournir un dossier complet d'études d'Exécution au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle pour approbation (versions papiers et dématérialisées). Ce dossier sera structuré, référencé, complet et composé de :

- Notes de calculs.
- Dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.
- Plans de traçage et d'implantation.
- Plans et croquis d'exécution.
- Fiches techniques des produits proposés avec sélection du produit envisagé,
- Avis techniques.
- Echantillons éventuels.
- Les plannings d'étude, de commande, d'approvisionnement, d'exécution, etc.
- Plans de coordination avec les autres lots.
- La liste des sous-traitants et missions affectées à chacun.

Ces plans et détails feront clairement apparaître tous les détails d'exécution et tous renseignements utiles en fonction de la particularité de l'ouvrage.
Ces documents porteront toutes les cotes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages. L'entreprise exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.
Après accord du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage et du bureau de contrôle, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".
L'entreprise devra également fournir toutes les fiches techniques des produits employés, y compris Procès-Verbaux d'essais et Avis Techniques correspondants. Tous les documents qu'elle produira devront avoir reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle.
A la demande de l'OPC, les entreprises doivent également le traçage sur site des implantations de leurs ouvrages.
La mise à jour du dossier d'exécution, en cours de chantier, fait partie intégrante de la prestation de l'entreprise.

Les dossiers d'Exécution seront remis sous format dématérialisé. Des plans en version papier pourront être exigés suivant prescriptions techniques de chacun des lots, ou demande du bureau de Contrôle.

Les travaux ne débuteront pas avant la validation du dossier technique complet par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle. En cas de travaux démarrés sans validation l'entreprise sur demande de la maîtrise d'œuvre devra la reprise partielle ou complète de ses ouvrages compris travaux induits.

A réception des études d'exécution, le Maitre d'œuvre fournira par retour de courrier son visa du dossier fourni :

- Dossier « Bon pour acceptation » : Les plans sont approuvés. Dans le cadre du planning général d'exécution, l'Entreprise mettra en œuvre les dispositions prévues aux études d'exécution ;
- Dossier « Refusé » : L'Entreprise sera tenue dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification du refus de ces études d'exécution de les mettre en conformité ;
- Dossier « Visé avec observations » : L'Entreprise peut entreprendre les travaux concernés mais elle doit dans un délai maximum d'une semaine, remédier aux observations du Maitre d'œuvre par l'émission d'un nouveau dossier d'exécution ou par la fourniture des renseignements complémentaires demandés.

3.4.2. Documents de chantier

Les entreprises doivent maintenir en permanence dans les bureaux de chantier les documents suivants, à jour et dans leur dernière version :

- Le dossier marché signé,
- Les Plans d'Exécution au format AO,
- Les PPSP,
- Le procès-verbal de consignation électrique,
- Le procès-verbal d'arrêt de fluides des concessionnaires présents sur site,
- Les fiches d'aptitude des dernières visites médicales de chaque employé,
- Les procès-verbaux de vérification des nacelles, échafaudages, etc…
- Les registres d'entretien et de vérification de tous les appareils sur le chantier,
- Le registre journal des visites du coordonnateur SPS,
- La liste du personnel intervenant sur le chantier avec copie des contrats de travail,
- Les comptes rendus des réunions de chantier.

3.4.3. Dossiers des Ouvrages exécutés

Dans un délai de 1 mois maximum après la réception des travaux, l'Entreprise fournira au Maître d'Ouvrage son Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Ce dossier sera structuré, référencé, complet et devra contenir :

- Le descriptif des installations et le principe de fonctionnement,
- Les certificats de conformité des installations,

- La nomenclature du matériel installé avec toutes indications de provenance et de maintenance, les fiches techniques et notices détaillées, et PV de mise en service et de maintenance émanant des constructeurs, avec copie de certificats de garantie, contacts SAV et le cas échéant, d'épreuve ou essais réglementaires,
- Les PV d'essais effectués et le rapport technique faisant état des réglages réalisés à la mise en service de l'installation,
- Les notices d'utilisation destinées aux gestionnaires, et notamment le descriptif des opérations de maintenance à réaliser sur les installations avec leur fréquence,
- Les plans de recollement y compris schémas et plan de repérage des matériels mis en œuvre (format DWG et PDF),
- Les notes de calculs.

Le DOE doit contenir les documents spécifiques au chantier. Il sera refusé toute documentation générique sans précision sur les modèles effectivement installés. Le DOE devra être entièrement validé par le Maître d'œuvre avant envoi au Maître d'Ouvrage.

Les dossiers des Ouvrages Exécutés seront remis sous format dématérialisés. Des plans en version papier pourront être exigés suivant prescriptions techniques de chacun des lots, ou demande du bureau de Contrôle.

3.5. Prototypes d'ouvrages et échantillons-référence

Les entreprises doivent inclure dans leur offre tous les prototypes d'ouvrages qui pourraient lui être demandés par le Maître d'Œuvre.
Les entreprises doivent toutes les modifications et adaptations demandées sur les prototypes jusqu'à l'obtention des aspects et finitions demandés par le Maître d'Œuvre.
Les entreprises doivent obligatoirement déposer au bureau du Maître d'Œuvre, les échantillons, modèles et spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de ses travaux, ainsi que tous les renseignements les concernant (procès-verbaux d'essais, avis techniques, notices d'entretien, documentation technique, documentation en couleur, etc.).
Ces échantillons sont présentés dans les délais imposés par la maîtrise d'Œuvre et avant toute commande aux fournisseurs. Si ces modèles n'étaient pas satisfaisants, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'en demander le remplacement. Si les délais imposés ne sont pas respectés, les pénalités prévues au C.C.A.P. seraient appliquées.
Les échantillons fournis deviennent la propriété du Maître d'Ouvrage qui peut les éprouver, et éventuellement les détériorer, sans que les entreprises ou ses sous-traitants soient indemnisés de ce fait.
Les échantillons, modèles et spécimens sont d'un volume suffisant pour permettre tout examen et essai avant commande fabrication et mise en œuvre, et doivent être compris dans les prix unitaires.
L'exécution de plusieurs échantillons témoins in-situ de quelques mètres carrés ou mètres linéaires chacun sont exigés dans les mêmes conditions pour le choix définitifs des teintes de revêtements.
Pour les matériaux, fournitures, appareillages, etc. qui n'auraient pas de référence dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, plusieurs échantillons doivent être présentées avant toute commande, fabrication et mise en œuvre.
La polychromie n'entrainera pas de majoration de prix.
Les échantillons retenus resteront jusqu'à l'achèvement des travaux à la disposition des Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre.

3.6. Installations de Chantier

3.6.1. Installations générales de chantier

L'entreprise du lot **Gros-œuvre** prendra à sa charge les installations de chantier générales pour l'ensemble des travaux. Les frais liés à la mise en place de ces installations de chantier, et repli en fin de chantier, selon le planning prévisionnel et les plans seront supportés par le ce lot **(à chiffrer en base, pas de refacturation au compte prorata).**

L'entreprise sera en charge des démarches administratives, et de la réalisation des plans d'installations de chantier qui intégreront également l'implantation des besoins en stockage de l'ensemble des entreprises du chantier.

Ces installations de chantier seront composées de :

- Un panneau de chantier aux dimensions minimales 250 cm x 150 cm suivant les directives du Maître d'Ouvrage, indiquant la consistance des travaux, les intervenants, les sous-traitants et le financement ;
- De bungalows de chantier selon les prescriptions du CSPS :
- Bungalows équipés pour réfectoire ;
- Bungalows équipés pour vestiaires du personnel ;
- Bungalows équipés pour sanitaires ;
- WC de chantier avec point d'eau et raccordement à l'égout le plus proche par le lot Plomberie – Sanitaires – ECS. WC chimique de chantier en dernier recours ;

Ils seront adaptés à l'effectif maximal du personnel susceptible d'intervenir sur le chantier, et seront dimensionnés comme suit :

- Locaux vestiaires : 1,25 m² par personne, distinction si présence de personnel féminin, comprenant armoires à 2 compartiments, chauffage, éclairage, ventilation ;
- Locaux sanitaires : poste d'eau chaude et froide pour 5 personnes, 1 WC à la turque et 1 urinoir pour 20 personnes, 1 douche pour 20 personnes comprenant porte pleine, sas de déshabillage et rideau de séparation, distinction si présence de personnel féminin ;
- Locaux réfectoires : 1,5 m² par personne, chauffage, éclairage, ventilation, four micro-onde, réfrigérateur, et évier eau froide/eau chaude.
- De protections de chantier :
 - Balisage, sécurisation et barriérage HERAS de zones de chantier générales nécessaires au bon déroulement du chantier (zone de chantier, zone pour bennes à gravois, containers de stockage, zone de stockage extérieure, plateforme de desserte, balisage intérieur par palissades bois, chaines et cadenas à code, etc…). Les barrières pleines ne sont pas acceptées ;
 - Portails d'accès chantier piétons et véhicules intégrés dans le barriérage :
 - Portes provisoires de chantier + fermeture par panneaux pleins provisoires autostables selon gestion des flux afin de limiter le chantier uniquement aux entreprises. Les portes de chantier seront équipées de cylindres de chantier avec remise d'un jeu de 3 clés à chaque entreprise intervenante ainsi qu'au Maitre d'Œuvre et à l'OPC ;
 - Cheminement d'accès chantier dans les zones espaces verts avec mise en place de géotextile + tout venant compacté compris remise en état totale en fin de chantier sur les phases de travaux concernées ;
- De protection des éléments conservés et à proximité du chantier : mats d'éclairage, éléments de voiries, etc…

Les entreprises devront :

- L'installation et repli en fin de chantier des installations
- L'aménagement de la base vie, selon les prescriptions du CSPS :
 - Bureaux de chantier équipé de chauffage, d'éclairage, de tables et de chaises.
 - Locaux destinés aux sanitaires, vestiaires et réfectoire du personnel présent sur le chantier, avec équipement de cuisson, chauffage et éclairage, tables, chaises et armoires vestiaires à clefs.
- Le nettoyage et entretien de la base vie.

Les éventuels rejets dans les cours d'eau ne se feront jamais de façon directe.
Les eaux de rejets issues des installations de chantier devront être décantées et déshuilées de façon à satisfaire aux normes en vigueur.

3.6.2. Bennes de chantier

Des bennes à gravois seront mises en place par le lot **Gros Œuvre** pour son lot. Si un des lots nécessite un accès aux bennes de chantier, il devra faire une demande au lot Gros Œuvre. Sinon, chaque entreprise devra gérer l'évacuation de ces déchets.
Pour les travaux générant d'importants gravois, les entreprises pourront installer une benne dans la zone de stockage prévue et en supporteront les frais. L'implantation de ces bennes se fera en concertation avec le Maitre d'Ouvrage, le Maitre d'œuvre et le CSPS.
Aucune benne ne devra rester en place sur le chantier les week-ends, jours fériés et vacances sans validation préalable du Maitre d'Ouvrage et du Maitre d'œuvre.

3.6.3. Installations de chantier spécifiques à chaque lot

Les installations de chantier spécifiques restent à la charge de chaque lot :

- Démarches administratives nécessaires aux travaux de son lot,
- Mise en sécurité de ces zones de travail (balisage, stockage de matériel…),
- Nettoyage et évacuation quotidien des déchets des zones de travaux.

Les entreprises de l'ensemble des lots devront transmettre leurs besoins en électricité et eau de chantier aux lots concernés durant la phase de préparation du chantier.

3.6.4. Electricité de chantier

Le Lot Electricité prendra en charge l'installation électrique de chantier et repli en fin de travaux. Cette installation comprend :

- L'alimentation électrique de la base vie et certificat de contrôle ;
- La consignation électrique des zones de travaux avec remise d'un PV de consignation ;
- L'installation de compteurs électriques de chantier (compris demande et frais liés à l'installation de logette par ERDF si nécessaire) ;
- L'installation de l'éclairage du chantier permettant l'intervention de l'ensemble des corps d'état ;
- L'installation de coffrets de chantier (force et éclairage) à répartir sur l'ensemble du chantier selon les besoins de chacune des entreprises intervenantes. Compris démarches, et frais associés d'obtention d'autorisation de raccordement, contrôle de conformité des installations provisoires…

Elle devra également prévoir dans son installation de chantier électrique la mise à disposition d'une prise en triphasé de puissance 40 kVA pour les interventions spécifiques de certains lots. La localisation de la prise et puissance nécessaire sera à valider auprès des lots concernés.
L'entreprise devra avant tout démarrage des travaux les consignations électriques des zones de chantier.
Les installations de chantier en électricité seront entièrement mises à disposition de l'ensemble des corps d'état.
Le paiement au Maître d'Ouvrage des consommations d'électricité sera supporté par le compte prorata (cf. paragraphe suivant).

3.6.5. Eau de chantier

Le Lot Plomberie – Sanitaires – ECS prendra en charge l'installation en eau de chantier et repli en fin de travaux. Cette installation comprend :

- L'alimentation en eau de la base vie compris réseaux d'évacuation des sanitaires à l'égout le plus proche ;
- La consignation en eau, gaz, chauffage, etc… des zones de travaux avec remise d'un PV de consignation ;
- L'installation de compteurs d'eau de chantier ;
- La mise à disposition de points d'eau à répartir sur l'ensemble du chantier selon les besoins de chacune des entreprises intervenantes ;

- Le raccordement des évacuations aux regards adéquats ;
- Les démarches et prise en charge des frais auprès des sociétés concessionnaires.

Les installations d'eau de chantier sont à réaliser par des professionnels compétents, qualifiés et habilités pour ces travaux.
L'entreprise devra avant tout démarrage des travaux les vidanges et purges nécessaires des zones concernées.
Les installations de chantier en eau seront entièrement mises à disposition de l'ensemble des corps d'état. Le paiement au Maître d'Ouvrage des consommations d'eau sera supporté par le compte prorata (cf. paragraphe suivant).

3.6.6. Travail en hauteur, moyens de manutention et protections

Il est rappelé que les prix sont réputés tenir compte des installations nécessaires au travail en hauteur, moyen manutention type agrès, et protections qui sont nécessaires pour assurer les prestations, dans toutes les parties des locaux tels qu'ils existent et dans les conditions normales d'accès, ainsi que toutes protections vis à vis des tiers afin d'assurer le maintien en fonctionnement éventuel, total ou partiel du bâtiment considéré et la sécurité des personnes.
Les ouvrages seront remis au Maître d'ouvrage lors de la réception des travaux dans un état de propreté impeccable.
L'entreprise devra assurer durant tout le déroulement du chantier la protection et la maintenance de ses protections provisoires ainsi que le nettoyage de ses ouvrages avant réception.

3.7. Exigences d'Exécution

3.7.1. Exigences dimensionnelles

Les sections et dimensions des ouvrages précisés sur les pièces marchées sont à vérifier par l'Entreprise en fonction des dimensions de l'ouvrage, de l'utilisation de l'ouvrage, des efforts à subir du fait de la fonction de l'ouvrage, de l'environnement immédiat de l'ouvrage et des ouvrages connexes venant se raccorder sur lui et bien entendu de la situation de la construction et de l'implantation et de l'exposition de l'ouvrage.

Les tolérances de fabrication que ce soit pour l'épaisseur, le dimensionnement, l'équerrage ou la flèche avant ou après mises aux dimensions sont prescrites par les normes et DTU.

A défaut, ces tolérances seront celles prévues et définies par le concepteur-gammiste dans ses notices techniques, considéré dans la mesure où celui-ci possède toutes les compétences et les agréments nécessaires dont l'Entreprise devra faire la preuve.

La fabrication des ouvrages devra être réalisée en prenant toutes précautions utiles pour éviter l'apparition de désordres qu'ils soient techniques ou esthétiques. L'Entreprise devra notamment prendre toutes dispositions pour éviter les contacts avec d'autres matériaux non compatibles (cuivre, limaille de fer ou d'acier etc.), éviter les rayures qui ne seront pas admises lors de la réception de l'ouvrage, faire en sorte d'éviter les infiltrations d'eau ou d'air entre les coupes ou par des jeux excessifs entre ouvrant et dormant en assurant une exécution très précise des assemblages d'angles et en employant des joints, cales et garnitures de modèles strictement adaptés aux profils utilisés.

3.7.2. Exigences de qualité

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type définis dans le présent CCTP. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le CCTP par une marque nommément désigné et la mention "équivalent, similaire ou analogue" l'Entreprise aura la faculté de faire agréer par le Maître d'Œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas l'Entreprise ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au présent CCTP sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.
Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEx soit avoir reçu un Avis de chantier.

Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalent aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.
Enfin, chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un Cahier des Charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'Entreprise devra suivre ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel, sans pouvoir prétendre à une plus-value.

Dans le cas où un matériau est nommément désigné dans le présent CCTP et suivi de la mention « ou équivalent », les Entreprises peuvent présenter dans leur offre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine.

L'attention des Entreprises est attirée sur le fait qu'une fois l'offre remise et les matériaux validés par le Maître d'œuvre en jugeant l'offre techniquement acceptable, les Entreprises s'engagent à utiliser les produits et matériaux clairement indiqués dans leur offre (ou à défaut ceux du CCTP si ceux proposés ne sont pas jugés équivalents).

3.7.3. Relevés de mesure

L'Entreprise se doit, avant toute exécution, de relever sur place les dimensions et cotes de construction nécessaires à une parfaite réalisation.
L'Entreprise devra effectuer tous les relevés de mesures nécessaires à l'établissement des calepins et des découpes de matériaux. Elle signalera au Maître d'œuvre les écarts pouvant avoir une influence sur le projet.

Avant tout approvisionnement ou mise en fabrication, l'Entreprise devra relever toutes les cotes figurant sur les plans et vérifier sur place leur exactitude.
Elle sera seule responsable de ses relevés.

3.7.4. Réservations

L'Entreprise aura à sa charge les plans et détails de mise en œuvre des réservations nécessaires à la réalisation de ses propres ouvrages.
Les plans de réservation seront remis aux corps d'état concernés et feront apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile.

L'ensemble des percements de sol, de cloison, ou d'ouvrages divers pour la bonne exécution des ouvrages est inclus dans l'offre des Entreprises, sauf précisions contraires dans le CCTP de l'ouvrage, et ne feront pas l'objet de plus-value.
L'Entreprise devra tenir compte des sujétions résultant de la présence d'éléments d'autres corps d'état (appareils sanitaires, huisseries, fourreaux, canalisations, etc.).

Toutes les découpes, sujétions (joint souple autour de ces éléments, socles autour des fourreaux, etc.) sont à inclure dans la proposition, sauf précisions contraires dans le CCTP de l'ouvrage, et ne feront pas l'objet de plus-value.

3.7.5. Pose des ouvrages

La pose des ouvrages devra toujours être effectuée par des ouvriers qualifiés et l'Entreprise devra en apporter la preuve.
Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacement prévu et toutes les précautions seront prises pour assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct. Les ouvrages seront calés et fixés avec soin avec des produits spécifiquement destinés à cette utilisation (cales, chevilles, visserie, pattes, etc.).

3.7.6. Calfeutrement

Les calfeutrements seront toujours conformes aux normes et DTU.
Le mode de calfeutrement devra figurer sur les plans de fabrication et de pose ainsi que sur les plans de détails.
Les éléments de calfeutrement et d'étanchéité doivent être perméables à la vapeur d'eau pour favoriser les échanges intérieurs / extérieurs en fonction des différences de pression et permettre l'évacuation de l'humidité résiduelle présente dans les éléments constituant les parois.

Le traitement de chaque liaison doit répondre aux critères suivants :

- Assurer la continuité de l'étanchéité à l'air et à l'eau, malgré les dilatations différentielles des différents éléments ;
- Eviter la présence d'humidité dans les liaisons ;
- Assurer la continuité de l'isolation thermique, acoustique et feu si besoin ;
- Assurer la durabilité des propriétés évoquées ci-dessus ;
- L'étanchéité fera l'objet d'une vérification en fin de travaux.

3.7.7. Tolérances d'exécution

Au titre des différents CCTP, peuvent être précisés les états de surface (en référence aux DTU notamment) et les niveaux d'arase des supports établis par tel lot pour l'exécution des prestations de tel lot. Ces renseignements sont indicatifs et ne sont opposables ni à la Maîtrise d'Ouvrage, ni à la Maîtrise d'Œuvre. Il importe pour chaque Entreprise de préciser, puis de s'assurer, au titre de la coordination générale de chantier et en préalable à l'exécution des travaux, de la compatibilité des supports, tant en état de surface qu'en arase, eu égard aux prestations que ces supports doivent recevoir.

Les tolérances d'exécution, définies par les règles de l'art ou mentionnées dans les documents techniques, ou le devis descriptif de chaque lot, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré. Les sujétions entraînées par la différence des valeurs de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'Entreprise intervenante en second dans l'ordre chronologique d'exécution des travaux.

En conséquence, il appartient à chaque Entreprise concernée de se préoccuper de la valeur des tolérances d'exécution imposées pour les ouvrages sur lesquels il intervient, et de prendre à sa charge les travaux inhérents à la différence des valeurs de tolérance.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, soit de faire reprendre par l'Entreprise incriminée, soit de faire supporter à celui-ci les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres Entreprises.

3.7.8. Essais et contrôle des ouvrages

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.
L'Entreprise doit également l'ensemble des contrôles relatifs à la sécurité. Elle doit se soumettre aux exigences du contrôleur technique établies dans le cadre de sa mission.

Aussi, l'Entreprise est tenue d'assister aux rendez-vous hebdomadaires de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.
En cas d'observation, l'Entreprise est tenue de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

Des points d'arrêt pourront être demandés aux Entreprises par le Maître d'œuvre afin de contrôler les ouvrages en cours de réalisation. Les travaux ne reprendront qu'après accord du coordonnateur de chantier.
L'Entreprise peut également faire une demande écrite à la Maitrise d'œuvre une semaine minimum avant la nécessité de passage, pour l'informer d'un besoin de contrôler des points critiques : points où il revêt une importance de vérifier la bonne conformité, exactitude ou qualité de l'ouvrage en cours.

En fin de travaux, les installations seront soumises à un programme d'essais et de contrôles permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des constituants et afin de s'assurer de la réalisation des ouvrages conformément aux Règles de l'Art, aux réglementations et normes en vigueur. Ces essais et contrôles sont à la charge de l'Entreprise et placés sous sa responsabilité.
L'Entreprise informera le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le bureau de contrôle et le bureau d'études des dates de ces essais et contrôles afin d'y être éventuellement présent.

Les essais et contrôles relatifs à la stabilité et au fonctionnement seront conduits conformément aux réglementations en vigueur.
Les essais et contrôles en fonctionnement seront réalisés avant la réception des ouvrages. Un rapport comprenant le descriptif des essais et contrôles réalisés et les résultats de ceux-ci sera dressé par l'Entreprise. Ce rapport sera adressé au maître d'œuvre.
Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, celui-ci pourra exiger tous les essais et contrôles complémentaires qu'il estime nécessaires, aux frais de l'Entreprise, et, le cas échéant, la mise en conformité des ouvrages concernés.

Ces essais et contrôle des ouvrages font partie intégrante du marché. Les documents dûment complétés attestant leur conformité conditionnent la réception des travaux.

3.7.9. Niveau d'achèvement des prestations

Les prestations s'entendent avec ensemble des sujétions et détails de parfait achèvement.

3.8. Contrôle technique des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre, éventuellement assisté de toutes personnes de leur choix.
Aussi, l'Entreprise est tenue d'assister aux rendez-vous hebdomadaires de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.
En cas d'observation, l'entreprise est tenue de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.
Des points d'arrêt seront demandés aux entreprises par le Maître d'œuvre ou OPC afin de contrôler les ouvrages en cours de réalisation. Les travaux ne reprendront qu'après accord du coordonnateur de chantier.
L'entreprise peut également faire une demande écrite à la Maitrise d'œuvre une semaine minimum avant la nécessité de passage, pour l'informer d'un besoin de contrôler des points critiques : points où il revêt une importance de vérifier la bonne conformité, exactitude ou qualité de l'ouvrage en cours.
Dans tous les cas, l'entreprise sera tenue de respecter le planning de chantier. Il adaptera son effectif si besoin.